

## Motion

**M 18**

### **Soutenons nos commerçants ! Non à l'explosion du prix des terrasses !**

Le Conseil municipal

vu l'article 29 de son règlement ;

considérant :

- que le droit cantonal fixe un cadre au tarif des empiètements sur le domaine public, tels que les terrasses des cafés, buvettes, restaurants et autres tea-rooms par exemple (cf. LRoutes et RTEDP) ;
- que dans ce contexte, le canton a fixé des tarifs maximums, tandis que les communes disposent d'une marge de manœuvre pouvant s'exercer en particulier par la définition de secteurs (centre urbain communal, quartiers adjacents et autres quartiers), d'une part, et par la fixation des tarifs, d'autre part (cf. notamment art. 59 al. 9 LRoutes) ;
- que le plafond fixé par le canton pour les terrasses saisonnières en secteur 1 est de CHF 75.- le mètre carré (art. 6 al. 1 RTEDP) ;
- qu'en 2020, le Conseil administratif de Versoix a décidé qu'il renoncerait à prélever la taxe habituelle à Versoix jusqu'alors, en raison de la pandémie ;
- que désormais, le Conseil administratif entend visiblement appliquer à Versoix le tarif maximal autorisé par le RTEDP, sauf « rabais exceptionnel » de 50% en 2024 ;
- qu'on peine toutefois à comprendre sur quoi s'appuie le Conseil administratif, aucun règlement communal n'étant publié, à supposer qu'un tel règlement existe ;
- qu'il semblerait que jusqu'à 2019, avant la pandémie, le Conseil administratif n'appliquait pas ce tarif maximal ;
- que rien ne paraît justifier d'appliquer soudainement à Versoix le tarif maximal, étant par exemple relevé que la commune de Carouge applique un tarif de CHF 55.- au m<sup>2</sup> dans son centre historique,

invite le Conseil administratif

- à suspendre l'augmentation du tarif des terrasses prévue pour 2024 et à rembourser le cas échéant les commerçants concernés ;
- à fournir dans son rapport une explication simple concernant la tarification des terrasses à Versoix jusqu'en 2019 et ses décisions récentes, et à produire tout document utile à ce sujet ;
- à établir un règlement portant sur l'usage accru du domaine public communal ;
- à arrêter notamment pour les terrasses saisonnières un tarif inférieur au tarif maximal, tenant compte des particularités et du contexte économique de la commune (viabilité, bruit des avions, route, accessibilité, niveau des prix pour les clients, maintien d'espaces de rencontres, etc.).